

**Appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage,
de la remobilisation et de l'accompagnement (O2R) du public jeunes en
situation de rupture**

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes**

Question	Éléments de réponse
Une structure peut-elle participer à deux consortiums ?	Il n'y a pas d'interdiction de principe à ce qu'une structure participe à deux consortiums, charge à elle de bien distinguer ses interventions dans les projets concernés, y compris sur le plan comptable (cf supra).
Est-il obligatoire de candidater en consortium ?	Non, le consortium n'est pas obligatoire.
Y a-t-il une rétroactivité possible dans les dépenses prises en charge ?	Le porteur peut démarrer son projet dès la date de notification de l'avis favorable ; toutes les dépenses éligibles engendrées au titre du déclenchement pourront être prises en charge. Pas de rétroactivité possible avant la notification de l'avis favorable.
Le volet accompagnement inclut-il la levée des freins à l'insertion professionnelle ?	Oui, l'opérateur devra prendre en compte les freins à l'insertion socio-professionnelle identifiés liés à la situation de la personne (mobilité, garde d'enfant, santé, logement, ...) et s'appuyer sur l'offre existante pour lever ces freins.
La formation est-elle une dépense éligible dans le cadre de l'offre de repérage et de remobilisation ?	Toute action de formation ne peut être financée par voie de subvention qu'elle soit qualifiante ou pré-qualifiante. Les actions de formation pourront apparaître dans le projet, mais elles ne pourront pas être considérées comme des dépenses éligibles dans le cadre de l'AMI dédié à l'offre de repérage et de remobilisation.
Est-il possible de déposer un dossier à l'échelle infra-départementale ?	Oui, un dossier à l'échelle infra-départementale est recevable.
Les personnes avec un titre de séjour sont-elles éligibles ?	Oui, les personnes qui disposent d'un titre de séjour sont éligibles, sous réserve que leur titre de séjour leur confère une autorisation de travail.
Que recouvre l'obligation « comptabilité analytique » ?	Cela pose l'exigence de disposer d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un financement O2R est sollicité. Si les membres sont constitués en consortium, ils sont tous assujettis à cette obligation de traçabilité financière. La comptabilité analytique est indispensable pour séparer et détailler les coûts relatifs aux missions d'intérêt général financées par les fonds publics

<p>La comptabilité analytique est-elle obligatoire pour tous les membres du consortium ?</p>	<p>Oui, cette obligation s'impose à tous les membres d'un consortium.</p>
<p>Des associations créées depuis moins de deux ans peuvent-elles répondre en consortium ?</p>	<p>Les mêmes règles s'appliquent aux structures qu'elles déposent seules le projet ou en consortium. Par conséquent, seules les structures justifiant de plus de deux ans d'existence peuvent être membres d'un consortium et recevoir des financements dans le cadre du présent AMI.</p>
<p>Les missions locales peuvent-elles intégrer un consortium au titre de l'offre de repérage et de remobilisation ?</p>	<p>N'ont pas vocation à être porteurs de projet O2R car font partie du RPE (chevauchement des attendus du cahier de charges O2R avec la charge de service public déjà mise en œuvre)</p> <p>Cas exceptionnellement dérogatoires de candidature peuvent être soumis (après consultation DDETS/DREETS), mais qui exigent 2 conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'une autre structure en capacité de couvrir les besoins sur le territoire concerné (notion de « zone blanche »), - Un niveau de garantie suffisant et démontré dans la candidature, notamment par le biais d'une comptabilité analytique, quant au caractère distinct du projet en matière d'actions menées, de bénéficiaires et de ressources humaines affectées, et à l'absence de double financement. <p>En revanche, la participation à des consortiums sans financement associé est encouragée pour améliorer l'articulation entre O2R et RPE</p>
<p>Qu'entend-on par « parcours intensif » ?</p>	<p>Les parcours doivent représenter l'activité principale des bénéficiaires pendant la durée de l'accompagnement. Le bénéficiaire doit être en contact très régulier (au moins une fois par semaine) avec son référent et/ou les structures qui l'accompagnent. Ces contacts peuvent être en présentiel, par voie dématérialisée, en temps individuel ou collectif.</p>
<p>Quelles sont les modalités de financement ? Le versement d'une avance est-il prévu ?</p>	<p>La subvention est versée en plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la signature de la convention, 40% du montant de l'année 1 est versée à l'opérateur (le chef de file dans un consortium) - Le solde de l'année 1 (au maximum 60% de la subvention, dans la limite des coûts éligibles effectivement engagés) est versé après la production par l'opérateur d'un bilan d'activité et comptable certifié (au plus tard le 30 juin de l'année suivante) ; - Le dialogue de gestion qui se tient au premier trimestre de chaque année permet de mettre à jour les prévisions budgétaires de l'année 2 et de confirmer les moyens alloués et d'engager le versement de l'avance de 40% de l'année 2

	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations se répètent pour chaque exercice comptable couvert par la convention.
<p>L'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi prévoit que « pour pouvoir candidater, les organismes doivent : [...] produire un accord de partenariat ou lettre de soutien avec au moins l'un des acteurs du réseau pour l'emploi sur le territoire sur lequel le projet se déploie ». Pour l'AMI O2R jeunes, qu'est-il exigé ?</p>	<p>Dans la mesure où l'AMI est dédié au public jeunes, les candidats doivent recueillir une lettre de soutien de la mission locale du territoire.</p> <p>La production de cette lettre de soutien constitue l'une des conditions d'éligibilité du dossier de candidature.</p>
<p>A quelle date débute le parcours ?</p>	<p>La date de démarrage du parcours est celle qui correspond à une formalisation entre le bénéficiaire et son référent de parcours (engagement du bénéficiaire à intégrer un parcours et engagement de la structure à l'accompagner de manière intensive et soutenue). Cela pourra se faire après repérage, dès que la personne est prête à rentrer dans un parcours (remobilisation ou/et accompagnement) et que la structure et le bénéficiaire souhaitent démarrer le suivi.</p>
<p>S'agissant du budget, y a-t-il un forfait par bénéficiaire ?</p>	<p>La subvention versée par l'Etat correspond à la compensation des dépenses éligibles et justifiées directement imputables à la réalisation du projet. Il ne s'agit pas d'un forfait par bénéficiaire.</p> <p>La présentation des dépenses par brique dans l'annexe financière vise à donner une indication du coût du projet par personne.</p>
<p>Les différents porteurs de solution d'accompagnement bénéficiant d'un financement du ministère du travail (IAE, EPIDE, E2C, T2CLD, EITI, TAPAJ, Convergence, Premières heures en chantier...) sont-ils éligibles à l'O2R en tant que porteurs de projet et/ou en tant que membre d'un consortium ?</p>	<p>N'ont pas vocation à être porteurs de projet O2R car bénéficiant d'un financement de l'Etat dans le cadre des dispositifs de droit commun pour des actions d'insertion professionnelle et de levée des freins périphériques</p> <p>Si toutefois l'un de ces organismes souhaite candidater, il faudra que la demande puisse démontrer à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau de garantie apporté quant au caractère distinct du projet en matière d'actions menées, de bénéficiaires et de ressources humaines affectées, et à l'absence de double financement, - Une situation particulière relative aux enjeux et spécificités du territoire (exemple : absence d'autre structure en capacité de couvrir les besoins sur le territoire concerné (notion de « zone blanche ») - L'articulation avec le RPE pour les bénéficiaires
<p>Est-il exigé d'avoir des comptes certifiés par un commissaire aux</p>	<p>La nécessité de faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes dépend de la nature juridique de la structure et des seuils financiers atteints.</p>

<p>comptes (pour le passé) ou un expert-comptable suffit ?</p>	<p>Pour les associations par exemple : elles doivent nommer un CAC si elles reçoivent plus de 153 000 € de subventions publiques ou si elles dépassent deux des trois seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-Chiffre d'affaires > 3,1 M€-Total bilan > 1,55 M€-Plus de 50 salariés
<p>Est-ce qu'une structure peut s'engager sur un projet O2R même si elle n'a pas de comptabilité analytique ?</p>	<p>L'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi indique bien qu'une comptabilité analytique devra obligatoirement être mise en place pour répondre aux exigences fixées par le cadre européen sur le service d'intérêt économique général (SIEG).</p> <p>Il est possible d'être candidat si on n'a pas mis en place une comptabilité analytique jusqu'ici, mais il est indispensable de s'engager à en mettre une en place. Les organismes conventionnés doivent disposer d'une comptabilité analytique. Si cet engagement n'est pas tenu, cela peut entraîner la résiliation de la convention.</p>